

10

DEMANDE FACULTATIVE D'ENVOI DE DOCUMENTS ET DE RENSEIGNEMENTS VISÉS À L'ARTICLE R. 225-83 DU CODE DE COMMERCE

Faites un geste pour l'environnement

et privilégiez la consultation ou le téléchargement des documents sur le site internet : <http://www.groupeadp.fr>.

Les documents prévus au Code de commerce peuvent être consultés ou téléchargés dès le 25 avril 2022 sur le site précité.

Si vous souhaitez néanmoins les recevoir en format papier, vous pouvez en faire la demande en renvoyant le document ci-dessous dûment complété et signé à :

FORMULAIRE À ADRESSER À :

BNP Paribas Securities Services
CTO Service des Assemblées
9, rue du Débarcadère
93761 PANTIN
CEDEX

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE AÉROPORTS DE PARIS DU MARDI 17 MAI 2022

Je soussigné(e) Mme Mlle M. Société

Nom (ou dénomination sociale)

Prénom (ou forme de la société)

Domicile (ou siège social)

Propriétaire de actions nominatives de la société **Aéroports de Paris**
(compte nominatif n°)

Et/ou de actions au porteur de la société Aéroports de Paris inscrites en compte
chez ¹

(joindre une attestation d'inscription dans les comptes de titres au porteur tenus par votre intermédiaire financier).

- ◆ Reconnais avoir déjà reçu les documents se rapportant à l'assemblée générale convoquée et visés à l'article R.225-81 du Code de commerce.
- ◆ Demande à recevoir, sans frais pour moi, avant la réunion de l'assemblée générale des actionnaires, les documents et renseignements visés aux articles R.225-83 du Code de commerce et L.2312-32 du Code du travail.

Cette demande d'envoi de documents doit avoir été reçue par BNP Paribas Securities Services au plus tard le **jeudi 12 mai 2022** afin de pouvoir être prise en compte.

Fait à Le 2022

Signature :

¹ Les actionnaires dont les titres sont inscrits au porteur voudront bien indiquer le nom et l'adresse de l'établissement chargé de la gestion de leurs titres.

Avis : Conformément aux dispositions des articles R.225-81 et R.225-88 du Code de commerce, tout actionnaire titulaire de titres nominatifs peut, par une demande unique, obtenir de la Société l'envoi de documents et renseignements visés aux articles R.225-81 et R.225-83 du Code de commerce à l'occasion de chacune des assemblées générales ultérieures à celle visée ci-dessus.
Au cas où l'actionnaire désirerait bénéficier de cette faculté, mention devra être portée sur la présente demande.